



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62
21 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION INTÉRIEURE
SUR SA TRENTÉ ET UNIÈME SESSION (5-7 juin 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour).....	2	4
III. ÉLECTION DU BUREAU (Point 2 de l'ordre du jour).....	3	4
IV. NOUVEAUX AMENDEMENTS AU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI) (Point 3 de l'ordre du jour)	4 – 14	4
A. Chapitre 1, «Dispositions générales» (Point 3 a) de l'ordre du jour)	5 – 7	4
B. Chapitre 6, «Règles de route» (Point 3 b) de l'ordre du jour)	8	5
C. Annexe 5, «Intensité et portée des signaux lumineux des bateaux» (Point 3 c) de l'ordre du jour)	9 – 10	5
D. Autres amendements au CEVNI (Point 3 d) de l'ordre du jour) ...	11 – 13	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
E. Amélioration éventuelle du statut du CEVNI (Point 3 e) de l'ordre du jour).....	14	6
V. AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE DE LA RÉOLUTION N° 61 (Point 4 de l'ordre du jour).....	15 – 20	6
A. Prescriptions spécifiques applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation intérieure (Point 4 a) de l'ordre du jour).....	16 – 18	7
B. Amendement au chapitre 2 (Point 4 b) de l'ordre du jour).....	19	7
C. Amendement à l'appendice 1 (Point 4 c) de l'ordre du jour).....	20	8
VI. RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CERTIFICATS DE BATEAU ET DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR (Point 5 de l'ordre du jour).....	21 – 22	8
A. Élaboration d'une procédure harmonisée d'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des patentes de batelier (Point 5 a) de l'ordre du jour).....	21	8
B. Mise à jour de la Recommandation sur les prescriptions minimales pour la délivrance des certificats de conducteur en navigation intérieure (Résolution n° 31) (Point 5 b) de l'ordre du jour).....	22	8
VII. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES BATEAUX (Point 6 de l'ordre du jour).....	23 – 24	9
VIII. NOUVEAUX PROJETS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN) (Point 7 de l'ordre du jour).....	25 – 26	9
IX. PRINCIPES COMMUNS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT UN SERVICE PANEUROPEEN D'INFORMATION FLUVIALE (SIF) (Point 8 de l'ordre du jour).....	27 – 28	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
X. QUESTIONS DIVERSES (Point 9 de l'ordre du jour)	29 – 31	10
A. Proposition préliminaire concernant les réalisations escomptées et les indicateurs de succès pour les voies de navigation intérieure (Point 9 a) de l'ordre du jour)	29	10
B. Futur programme d'activités du WP.3 (Point 9 b) de l'ordre du jour)	30	11
C. Dates de la prochaine session (Point 9 c) de l'ordre du jour).....	31	11
XI. ADOPTION DU RAPPORT (Point 10 de l'ordre du jour)	32	11

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a tenu sa trente et unième session du 5 au 7 juin 2007. Des représentants des pays suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Serbie et Suisse. Ont également pris part à la session des représentants des organisations intergouvernementales ci-après: Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save. Le Royaume-Uni et la Commission européenne (CE) ont informé le secrétariat qu'ils n'étaient pas en mesure de participer à la session.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/61).

III. ÉLECTION DU BUREAU (Point 2 de l'ordre du jour)

3. M. Evgeny Kormyshov (Fédération de Russie) a été réélu Président de la session.

IV. NOUVEAUX AMENDEMENTS AU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI) (Point 3 de l'ordre du jour)

Documents: TRANS/SC.3/115/Rev.2 et Amend.1 et 2 et ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3.

4. Le Groupe de travail a pris note du projet de troisième édition révisée du CEVNI, qui reprend les amendements contenus dans les résolutions n^{os} 54 et 62 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3). Il a ensuite procédé à l'examen des amendements au CEVNI ci-après.

A. Chapitre 1, «Dispositions générales» (Point 3 a) de l'ordre du jour

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.2 et document sans cote n^o 1.

5. Le Groupe de travail a **décidé** de ne pas ajouter à la liste de documents figurant à l'article 1.10 du CEVNI un document confirmant la nationalité du bateau, son immatriculation ou son numéro européen unique d'identification, considérant que ces renseignements figurent dans le certificat du bateau déjà visé à l'article 1.10.

6. Le Groupe de travail a examiné la question des numéros d'immatriculation spécifiques des navires de mer et a estimé que cette prescription supplémentaire devrait faire l'objet d'une évaluation plus poussée. Il a **décidé** de demander aux gouvernements d'étudier cette question et de faire parvenir leurs observations au secrétariat au plus tard le 20 juillet 2007, afin qu'elles soient soumises à sa prochaine session.

7. Le Groupe de travail a en outre noté que les numéros affectés aux pays par les projets d'amendement à la Directive 2006/87/CE de la Commission européenne différaient des numéros officiels figurant au chapitre 2 de l'annexe à la Résolution n^o 61, autrement dit que certains pays

devront engager des dépenses pour changer leur procédure actuelle de certification. Le Groupe de travail a décidé de demander aux gouvernements de donner leur avis sur la question du changement de numéros officiels et sur la nécessité de modifier l'annexe à la Résolution n° 61.

B. Chapitre 6, «Règles de route» (Point 3 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1 et Add.1.

8. Le Groupe de travail a examiné les propositions de la Commission du Danube et du secrétariat sur la réglementation de la navigation des menues embarcations sur les voies de navigation intérieure. Il **a été décidé** de ne pas reformuler le libellé actuel des articles 6.01 et 6.02 du CEVNI. Cependant, le Groupe de travail a reconnu la nécessité d'élaborer des règles spécifiques pour les menues embarcations et **a décidé** de demander aux gouvernements et aux commissions fluviales de faire parvenir au secrétariat, le 15 décembre 2007 au plus tard, leurs vues et leurs propositions concernant de tels règlements, afin que cette question puisse faire l'objet d'un examen plus détaillé à la prochaine session.

C. Annexe 5, «Intensité et portée des signaux lumineux des bateaux» (Point 3 c) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/9 et ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.1.

9. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/9, dans lequel figure le texte, dans les trois langues officielles de la CEE, de la norme EN 14744:2005 sur les feux de navigation des bateaux de navigation intérieure et des navires de mer. Il a accueilli favorablement la proposition de l'Allemagne de modifier l'article 1.01 et l'annexe 5 conformément à cette norme, notant que cela permettrait d'harmoniser les prescriptions concernant les feux de navigation des bateaux de navigation intérieure et des navires de mer. Il a adopté la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.1, moyennant les corrections ci-après:

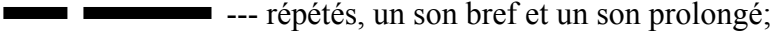
- Dans le tableau de la page 4 (quatrième rangée, huitième colonne), remplacer «6,5» par «65»;
- Supprimer les crochets au début du texte;
- Supprimer la note de bas de page 3 et renuméroter en conséquence la note de bas de page 4;
- Dans la version russe, remplacer l'acronyme COLREG par ...

10. Le Groupe de travail **a décidé** de recommander au SC.3 de prendre note de cette décision à sa cinquante et unième session, prévue en octobre 2007, mais de s'abstenir d'apporter toute modification au CEVNI à ce stade, afin que cette modification puisse à l'avenir être incorporée dans les autres modifications de fond.

D. Autres amendements au CEVNI (Point 3 d) de l'ordre du jour)

11. Le Groupe de travail a **décidé** de modifier le tableau de l'annexe 1 «Lettre ou groupe de lettres distinctif du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bateaux» afin d'introduire le nouveau code Alpha-2 («RS») pour la Serbie.

12. La Commission du Danube a proposé les nouveaux amendements ci-après:

- Inclure une représentation visuelle du signal «N'approchez pas» à l'annexe 6, immédiatement après le signal «Je suis incapable de manœuvrer»;
-  --- répétés, un son bref et un son prolongé;
- À l'article 4.05, première phrase du paragraphe 1, remplacer la conjonction de coordination «ou» par «et».

13. Le Groupe de travail a **demandé** aux gouvernements de faire connaître au secrétariat leur position sur la proposition de la Commission du Danube pour la session d'octobre 2007 du SC.3.

E. Amélioration éventuelle du statut du CEVNI (Point 3 e) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2007/1 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/1 et Add.1.

14. Le Groupe de travail a longuement examiné la proposition visant à transformer le CEVNI en un instrument juridique contraignant. Il a remercié la délégation autrichienne d'avoir soulevé cette question importante et noté que la mise en évidence des similitudes et des divergences entre les règlements applicables à certains bassins fluviaux contribuerait à renforcer l'harmonisation des règlements de navigation et faciliterait le travail des capitaines. Le Groupe de travail a donc **décidé** de commencer par recenser les principaux règlements applicables à l'ensemble des bassins fluviaux. Dans le cadre de ces travaux, il a **demandé** aux commissions fluviales et aux gouvernements de préciser quels étaient ceux de leurs règlements de navigation qui différaient du CEVNI. Il a en outre demandé aux commissions fluviales d'élaborer une analyse comparative de leurs règlements de navigation en vue de la prochaine session du WP.3.

V. AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE DE LA RÉOLUTION N° 61) (Point 4 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.3/172.

15. Le Groupe de travail a **pris note** de la publication, par le secrétariat, des Recommandations de la CEE concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/172).

A. Prescriptions spécifiques applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation intérieure (Point 4 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/2; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/3; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/4 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/5.

16. Le Groupe de travail a noté que, conformément à la décision prise lors de la cinquantième session du SC.3, le groupe de volontaires du SC.3 s'était réuni à Genève du 29 mai au 1^{er} juin 2007 afin de commencer à travailler sur les chapitres manquants, à savoir le chapitre 20 «Dispositions spéciales applicables aux navires de mer» et le chapitre 21 «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance».

17. Le Groupe de travail **a approuvé** la décision du groupe de volontaires de diviser le chapitre 20 en deux parties: une partie 20 A) concernant les dispositions spéciales applicables aux navires de mer et une partie 20 B) concernant les dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation mixte. Il **a également approuvé** la décision du groupe de volontaires d'utiliser, comme base pour ses travaux, les documents suivants:

- S'agissant du chapitre 20 A): le texte du chapitre 20 du Règlement de visite des bateaux du Rhin (document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/4);
- S'agissant du chapitre 20 B): la législation nationale relative aux bateaux de navigation mixte en vigueur en Belgique (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/3), dans la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/2006/8) et dans d'autres pays;
- S'agissant du chapitre 21: le chapitre 21 de la Directive 2006/87/CE de la CE concernant les dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance (document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/2).

18. Le Groupe de travail **a recommandé** au groupe de volontaires de mettre la dernière main au projet de chapitre 21 pour la prochaine session du SC.3, qui aura lieu en octobre 2007, et au projet de chapitre 20 pour sa propre prochaine session. Il **a aussi recommandé** aux experts d'aborder, dans le cadre de leurs travaux sur la partie 20 B), la question des documents devant se trouver à bord des bateaux concernés.

B. Amendement au chapitre 2 (Point 4 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.2 et document sans cote n° 1.

19. Le Groupe de travail est revenu sur le débat qu'il avait eu précédemment concernant le numéro européen unique d'identification des navires (EIN) et les différents numéros figurant dans la section 2.7 de l'annexe à la Résolution n° 61 ainsi que les futures dispositions modifiées de la Directive 2006/87/CE de la CE. Il a de nouveau noté que certains pays souhaiteraient peut-être réagir à cette modification des numéros officiels. Il **a donc prié** le secrétariat d'établir et de distribuer une proposition de révision de la section 2.7, fondée sur le texte reproduit dans le document sans cote n° 1, de manière que les gouvernements aient le temps de se prononcer sur les amendements proposés d'ici à la session d'octobre du SC.3.

C. Amendement à l'appendice 1 (Point 4 c) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/6.

20. Le Groupe de travail a examiné le projet d'amendement à l'appendice 1 établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/6), sur la base de l'annexe I de la Directive 2006/87/CE et des dernières communications reçues des gouvernements. Les délégations de la Croatie et de la Serbie **ont demandé** à ce que ledit projet soit révisé pour que soient corrigées des informations relatives à leurs voies navigables intérieures. Le Groupe de travail **a demandé** aux délégations d'envoyer leurs corrections au secrétariat et **a décidé** de recommander au Groupe de travail SC.3 d'adopter les amendements proposés dans le document, compte tenu des corrections apportées par les délégations serbe et croate. Il **a également prié** les gouvernements d'informer à l'avenir le secrétariat de tout changement significatif d'état de leurs voies navigables, de manière que l'appendice I demeure aussi précis que possible.

VI. RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CERTIFICATS DE BATEAU ET DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR (Point 5 de l'ordre du jour)

A. Élaboration d'une procédure harmonisée d'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des patentes de batelier (Point 5 a) de l'ordre du jour)

Document: TRANS/SC.3/2005/5/Add.1.

21. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/SC.3/2005/5/Add.1, dans lequel figure le projet de procédures et conditions de reconnaissance des certificats de bateau et des patentes de batelier élaboré par la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Reconnaisant la nécessité d'une procédure harmonisée de reconnaissance des certificats de bateau et des patentes de batelier et prenant note des travaux déjà entrepris par un groupe de travail ad hoc conjoint DC/CCNR, le Groupe de travail:

- **A prié** les commissions fluviales de faire parvenir au secrétariat tout renseignement ou document utile sur le sujet;
- **A recommandé** au SC.3 de mettre sur pied, à sa session d'octobre 2007, un groupe de volontaires chargé de commencer à travailler sur un éventuel instrument CEE, sur la base du document TRANS/SC.3/2005/5/Add.1;
- **A prié** les gouvernements de faire connaître leurs observations et de faire part de leur expérience en matière de reconnaissance de certificats étrangers de bateaux et de patentes de batelier et de nommer un expert pour participer au groupe de volontaires.

B. Mise à jour de la Recommandation sur les prescriptions minimales pour la délivrance des certificats de conducteur en navigation intérieure (Résolution n^o 31) (Point 5 b) de l'ordre du jour)

Document: TRANS/SC.3/131.

22. Le Groupe de travail a noté que les gouvernements n'avaient communiqué aucune observation sur les méthodes de mise à jour des recommandations avant la date limite fixée,

comme ils avaient été invités à le faire à sa précédente session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/60, par. 23). Il a estimé que la Résolution n° 31 serait l'un des principaux documents de travail du groupe de volontaires et a donc **décidé** de différer l'examen de la révision de cette résolution jusqu'à ce que le groupe ait progressé sur cette question.

VII. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES BATEAUX (Point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.3/2006/9.

23. Le Groupe de travail a examiné le tout dernier projet de Résolution révisée n° 21 en notant qu'aucune observation complémentaire des gouvernements n'avait été reçue par le secrétariat. Le Président a noté que le paragraphe 13 du projet de résolution avait par le passé suscité certaines discussions au sein du Groupe de travail et a proposé la variante suivante (les éléments nouveaux apparaissent en caractères gras):

«13. Le principe "pollueur payeur" doit s'appliquer. En principe, les frais d'exploitation des équipements terrestres de collecte, de traitement et d'élimination des déchets des bateaux devraient au bout du compte être à la charge de la navigation intérieure. Toutefois, **il est essentiel de veiller à ce que** le coût de la mise en déchetterie **ne soit pas** payé directement, afin qu'un bateau ne puisse pas faire l'économie de sa contribution à l'élimination des déchets en rejetant ceux-ci à l'eau. À cette fin, les gouvernements peuvent introduire à leur gré des mécanismes de financement des coûts de la collecte et du traitement des déchets des bateaux. En particulier, il conviendrait d'envisager de financer les équipements terrestres de collecte et de traitement des déchets par une surtaxe sur les carburants, une surtaxe portuaire, ou les deux.»

24. Le Groupe de travail a **approuvé** le nouveau libellé du paragraphe 13 et a **décidé** de recommander au SC.3 d'adopter le texte de la Résolution révisée n° 21, y compris l'amendement proposé par le Président, à sa cinquante et unième session.

VIII. NOUVEAUX PROJETS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN) (Point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/7; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/8; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/10; ECE/TRANS/SC.3/174/Add.1 et ECE/TRANS/SC.3/168/Add.1.

25. Le Groupe de travail a eu un long échange de vues sur la proposition tendant à introduire dans l'AGN des dispositions relatives à la protection du réseau de voies navigables contre une action extérieure. Il a rappelé qu'il avait déjà débattu de cette question, et a noté qu'à la cinquantième session du SC.3 les gouvernements avaient approuvé l'idée d'introduire une annexe IV sur «la protection du réseau contre une action extérieure». Toutefois, le Groupe de travail a **pris note** des interventions par lesquelles plusieurs délégations ont attiré son attention sur les discussions concernant la sûreté des transports intérieurs en cours au niveau national dans les commissions fluviales et dans d'autres instances. Dans ce contexte, le Groupe de travail a estimé qu'il était prématuré de prendre une décision au sujet du projet actuel d'annexe IV

et **a décidé** de revenir sur cette question à sa prochaine session. Entre-temps, il **a invité** les gouvernements et les commissions fluviales à envoyer au secrétariat tous les renseignements et les documents pertinents dès qu'ils seraient disponibles. Le Groupe de travail **a aussi demandé** au SC.3 de prendre note, à sa session d'octobre 2007, de ses propres débats et de donner de nouvelles instructions sur la teneur éventuelle de l'annexe IV.

26. Le Groupe de travail **a pris note** de la proposition d'amendements à l'annexe I («Liste des voies navigables d'importance internationale») et à l'annexe II («Liste des ports de navigation intérieure d'importance internationale»), établie par le secrétariat. Il **a décidé** de transmettre cette proposition au SC.3 pour adoption à sa session d'octobre 2007, notant que les gouvernements auraient le temps, d'ici là, de l'examiner et d'informer le secrétariat des éventuelles corrections qu'il conviendrait d'y apporter.

IX. PRINCIPES COMMUNS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT UN SERVICE PANEUROPÉEN D'INFORMATION FLUVIALE (SIF) (Point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/156/Rev.1, ECE/TRANS/SC.3/175 et ECE/TRANS/SC.3/176.

27. Le Groupe de travail **a pris note** de la publication, par le secrétariat, des résolutions ci-après, adoptées par le SC.3 en vue de créer des services d'information sur les voies navigables E:

- Résolution n° 48, révision 1, Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'information pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) (ECE/TRANS/SC.3/156/Rev.1);
- Résolution n° 60 relative aux normes internationales pour les avis à la batellerie et pour les systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/175);
- Résolution n° 63 concernant les normes internationales relatives à l'identification et au positionnement des bateaux sur les voies navigables intérieures (ECE/TRANS/SC.3/176).

28. Le Groupe de travail a été informé de l'avancement des travaux menés au sein de la Commission du Danube et de la Communauté européenne concernant l'adoption de prescriptions techniques relatives aux services d'information fluviale. Le Groupe de travail a estimé qu'il était important de continuer à améliorer les résolutions susmentionnées.

X. QUESTIONS DIVERSES (Point 9 de l'ordre du jour)

A. Proposition préliminaire concernant les réalisations escomptées et les indicateurs de succès pour les voies de navigation intérieure (Point 9 a) de l'ordre du jour)

29. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que le Comité des transports intérieurs de la CEE préparait une évaluation biennale de ses activités en 2008-2009 et qu'il avait, dans ce cadre, demandé à ses groupes de travail de mettre en évidence les principales réalisations escomptées et les principaux indicateurs de succès dans leurs domaines de compétence

respectifs. Le Groupe de travail **a demandé** aux gouvernements de formuler des observations sur le projet de proposition concernant les principales réalisations escomptées et les principaux indicateurs de succès pour les voies de navigation intérieure, qui sera distribué par le secrétariat avant la session d'octobre 2007 du SC.3.

B. Futur programme d'activités du WP.3 (Point 9 b) de l'ordre du jour)

30. Le Président a fait observer que depuis l'achèvement des travaux concernant la résolution n° 61, la charge de travail du WP.3 avait diminué et que le Groupe de travail devait examiner plus avant la manière dont il pourrait développer ses activités à l'avenir. Le Groupe de travail **a pris note** de l'importance de deux questions examinées auparavant pendant la session, à savoir l'uniformisation des règlements en vigueur sur les voies de navigation intérieure européennes et la facilitation de la reconnaissance des certificats de conducteur de bateau. Le Groupe de travail **a demandé** aux gouvernements de soumettre au secrétariat leurs propositions concernant d'autres activités éventuelles afin qu'elles puissent être examinées à la prochaine session.

C. Dates de la prochaine session (Point 9 c) de l'ordre du jour)

31. La trente-deuxième session du Groupe de travail est prévue du 5 au 7 mars 2008.

XI. ADOPTION DU RAPPORT (Point 10 de l'ordre du jour)

32. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa trente et unième session sur la base du projet établi par le secrétariat.
